



# Statuts de l'association Verveine Records

Article 1 - Dénomination	2
Article 2 - Objet	2
Article 3 - Siège social	2
Article 4 - Durée	2
Article 5 - Composition	3
5.1. Membres fondateurs	3
5.2. Membres de droit	3
5.3. Membres adhérents	3
Article 6 - Radiation	4
Article 7 - Ressources	5
Article 8 - Comptabilité et gestion	5
Article 9 - Conseil d'Administration	6
Article 10 - Bureau	6
Article 11 - Rôle des membres du Bureau	7
11.1. Président	7
11.2. Trésorier	7
11.3. Secrétaire	7
Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire	8
Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire	8
Article 14 - Indemnités	9
Article 15 - Règlement intérieur	9
Article 16 - Dissolution	9

## Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Verveine Records.

## Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

La promotion des œuvres musicales visant l'organisation d'évènements, la production de groupes et le management d'artistes.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est situé au :

8 rue de Fécamp, 75012 Paris, France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit et de membres adhérents.

Par membre est désignée une personne physique, ayant une activité de rédaction, de contribution ou d'organisation dans l'association.

### 5.1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux ayant créé l'association, et pour ce fait signé le présent document.

Ils sont dispensés de cotisations.

### 5.2. Membres de droit

Les membres de droit sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisations.

### 5.3. Membres adhérents

Les membres adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a le droit de refuser des membres, mais doit justifier sa décision.

## Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par selon l'une de ces possibilités :

1. Décès ;
2. Démission ;
3. Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant ce dernier pour fournir des explications.

Est considéré comme motif grave :

1. Utilisation du nom de l'association à des fins commerciales ou promotionnelles sans le consentement du Conseil d'Administration.
2. Utilisation sans autorisation du Conseil d'Administration des sources fournies par l'association, de quelque ordre que ce soit (fonds, images, articles, listing et coordonnées des adhérents ou tout autre contenu).

Par la suite, aucun recours ne pourra être exercé contre cette décision même auprès de l'Assemblée Générale.

## Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations des membres ;
2. Les dons ;
3. Les subventions publiques ou privées ;
4. Le prix des billets lors d'évènements organisés par l'Association ;
5. Les services de production de contenus audio comme l'enregistrement, le mixage, le mastering ou toute autre étape nécessaire à la production ;
6. Les services de direction artistique et/ou de création artistique liées à la création de contenu musical, comme la création de pochettes d'albums ;
7. Les prestations diverses (organisation et gestion événementielle, dossier de presse, biographie, promotion de spectacle, création d'outils de communication...);
8. La vente de contenus audios sous forme numérique ou physique et la cession de droits d'exploitation ;
9. La vente de produits dérivés ;
10. Les services de booking d'artistes ;
11. Les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

## Article 8 - Comptabilité et gestion

Il est tenu à l'année, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'Association ouvre son année-exercice le 1er janvier de chaque année civile et la clôture le 31 décembre de la même année.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 10 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permises à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre de droit.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de nécessité, suspendre de ses fonctions un ou plusieurs membres du Bureau à la majorité absolue des membres autres que les membres du Bureau incriminés. Ce vote se fait obligatoirement à bulletin secret.

## Article 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire, et s'il l'estime nécessaire, un Vice-Président, un Vice-Trésorier et un Vice-Secrétaire.

La durée du mandat des membres du Bureau est la même que celle du Conseil d'Administration.

## Article 11 - Rôle des membres du Bureau

### 11.1. Président

Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il assure personnellement l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou l'autre de ses membres.

Il a le pouvoir d'ouvrir un compte bancaire pour l'Association, et a la signature sur ce compte au même titre que le Trésorier.

### 11.2. Trésorier

Il assure la gestion du patrimoine, la perception des recettes, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des bilans, du budget, du rapport financier, sous la responsabilité du Président.

Il est tenu de donner toutes informations à chaque fois que le Conseil d'Administration ou le Bureau de l'Association en présente la demande.

### 11.3. Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, ainsi que tout acte administratif, notamment l'envoi à la préfecture des modifications de la composition du Conseil d'Administration, après chaque Assemblée Générale.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient également le registre des membres de l'Association.

Il veille enfin au contrôle qualité des différents documents édités au nom de l'Association.

## Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association, quel que soit leur titre.

En cas d'absence, ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président de l'Association et est accompagnée de l'ordre du jour.

Elle se déroule une fois tous les ans, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le Président, ainsi que les comptes des exercices précédents présentés par le Trésorier.

Elle statue aussi sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et uniquement sur celles-ci.

Elle doit réunir le tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée, convoquée à 15 jours d'intervalle, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ses délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

## Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande écrite du tiers de ses membres déposée au siège, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les Statuts de l'Association.

Ses modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de ses délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.



## Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi si le Conseil d'Administration le juge indispensable. Il pourra préciser les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Après approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 2 mars 2023

**Olivier Cléro**  
Président



**Lara Martinovic**  
Trésorière-Secrétaire

